



CCPPNU

Caisse commune des
pensions du personnel
des Nations Unies

PRESTATIONS DE SURVIVANT

Introduction

La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies - également connue sous son acronyme anglais UNJSPF et français CCPPNU - a été créée en 1949 par l'Assemblée générale des Nations Unies pour assurer des prestations de retraite, de décès, d'invalidité et autres prestations connexes aux fonctionnaires à la cessation de leurs services au sein des Nations Unies et d'autres organisations affiliées à la Caisse.

Les Statuts et Règlements de la CCPPNU déterminent les conditions de participation et d'ouverture des droits à prestations. Les règlements sont nombreux et complexes; le but de cette brochure est de vous guider, de vous aider à comprendre les règlements et de vous fournir des informations sur les questions qui affectent vos droits à pension. Les participant.e.s, les retraité.e.s les bénéficiaires confrontés à des situations qui ne sont pas couvertes par la présente brochure sont invité.e.s à consulter la Caisse ou le Secrétaire du Comité des pensions du personnel (CPP) de leur organisme employeur.

Clause de non-responsabilité : Ces informations sont mises à la disposition des participant.e.s, des retraité.e.s et des bénéficiaires de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU). En cas d'ambiguïté, d'incohérence ou de conflit entre les informations fournies dans cette brochure et les Statuts et Règlements de la Caisse, ce sont les Statuts et Règlements qui prévalent.

Veuillez consulter le site web de la Caisse pour connaître les Statuts et Règlements les plus récents.

Sommaire

FAQ

- Avis de décès
- Pension de conjoint survivant
- Pension de conjoint divorcé survivant
- Pension de conjoint épousé après la date de cessation de service
- Pension d'enfant
- Pension de personne indirectement à charge
- Versement résiduel
- Actions et documents à fournir par les participant.e.s, les retraité.e.s ou les bénéficiaires
- Actions et documents requis une fois que la prestation est versée

Avis de décès

La première chose que le ou la survivant.e doit faire est d'envoyer à la Caisse une notification de décès. Veuillez envoyer un courriel à unjspf-deathrelated@un.org en fournissant les informations suivantes :

- a) Le nom complet du ou de la participant.e ou retraité.e décédé.e ;
- b) La date de naissance du ou de la participant.e ou retraité.e décédé.e ;
- c) La date du décès (jour/mois/année) ;
- d) Le numéro de référence de la Caisse de pensions du ou de la participant.e ou retraité.e décédé.e (numéro d'identification unique de la Caisse ou numéro de retraite), s'il est connu ;
- e) L'adresse postale officielle du ou de la participant.e ou retraité.e décédé.e.

Si possible, veuillez également inclure :

- f) Les coordonnées de la famille survivante ;
- g) L'original ou une copie certifiée conforme de l'acte de décès du ou de la participant.e ou retraité.e décédé.e (qui doit être envoyé à la Caisse dans les plus brefs délais) ;
- h) Toute information complémentaire qui pourrait être utile.

Après réception de la notification, la Caisse interrompt les paiements au ou à la retraité.e et vérifie si un éventuel trop-perçu doit être remboursé/recouvré par la Caisse.

Pension de conjoint survivant

(Articles 34 et 35 des Statuts)

Cette prestation est payable 1) au ou à la conjoint.e survivant.e d'un.e retraité.e qui avait droit à une pension de retraite, de retraite anticipée, de retraite différée ou d'invalidité, si le ou la conjoint.e survivant.e était marié.e au ou à la retraité.e à la date de la cessation de service et l'est resté.e jusqu'à la date du décès, ou 2) au ou à la conjoint.e survivant.e d'un.e participant.e décédé.e en cours d'emploi, si le ou la conjoint.e survivant.e était marié.e au ou à la participant.e à la date de son décès en cours d'emploi. Même si ces conditions sont remplies, dans certains cas limités, une pension de conjoint survivant ne sera pas versée, par exemple si le ou la participant.e avait précédemment choisi une option de prestation qui éliminait le droit à une pension de conjoint survivant.

Dans quelles circonstances la pension de conjoint survivant peut être partagée avec un.e autre bénéficiaire ?

Si la Caisse détermine, sur la base des pièces justificatives fournies, qu'il y a deux ou plusieurs conjoint.e.s survivant.e.s ayant droit à une prestation, la pension de conjoint survivant est divisée en parts égales entre ces conjoint.e.s. Si la prestation prévue à l'article 34 doit être partagée avec un.e ou plusieurs conjoint.e.s survivant.e.s divorcé.e.s (voir article 35 bis ci-dessous), le partage est proportionnel à la durée du mariage de chacun.e des survivant.e.s avec le ou la participant.e.

Quel est le montant de la pension de conjoint survivant ?

En général, le montant de la prestation équivaut à la moitié de la pension de retraite complète, de retraite anticipée ou d'invalidité payable à un.e participant.e ou à un.e retraité.e avant tout calcul de somme en capital.

Dans le cas d'une pension de retraite différée qui n'était pas encore en cours de paiement, la pension de conjoint survivant équivaut à la moitié de la valeur (actuarielle) de la prestation de retraite différée au moment du décès du ou de la retraité.e.

Quand le versement de la pension de conjoint survivant commence-t-il ?

Le droit à la pension de conjoint survivant prend effet à partir du premier jour du mois suivant la date du décès du ou de la retraité.e. En cas de décès en cours d'emploi d'un.e participant.e, il est dû à partir du jour suivant le décès.

Comment le ou la conjoint.e survivant.e peut-il ou elle demander l'allocation ?

D'une manière générale, la Caisse exigera, le cas échéant et s'ils ne figurent pas déjà dans son dossier, la présentation des copies des documents suivants pour traiter les prestations. Nous vous rappelons que vous devez indiquer le numéro d'identification unique (UID) du ou de la participant.e ou retraité.e lorsque vous envoyez les documents ci-dessous :

1. L'acte de décès du ou de la participant.e ou retraité.e décédé.e ;
2. Copie(s) de l'acte de naissance de chacun des survivant.e.s ;
3. Copie.s du ou des certificat.s de mariage, le cas échéant,

- pour chacun des survivant.e.s ;
4. Copie.s du ou des certificat.s de divorce, le cas échéant, pour chacun des survivant.e.s ;
 5. Les instructions de paiement originales et authentifiées (formulaire Pens.E/2) de chaque survivant.e réclamant une prestation ;
 6. Copie d'une pièce d'identité officielle de chaque survivant.e réclamant une prestation et portant sa signature (par exemple, passeport, permis de conduire, carte d'identité nationale) ;
 7. Une copie d'un relevé bancaire récent correspondant au nom du ou de la survivant.e et aux coordonnées du compte indiquées dans le formulaire d'instructions de paiement.

Ces documents peuvent être déposés ou envoyés par la poste à l'un des bureaux de la Caisse. Veuillez consulter la page "Contactez-nous" pour connaître les adresses et les instructions les plus récentes.

Comment la pension de conjoint survivant est-elle versée et pendant combien de temps est-elle versée ?

La pension de conjoint survivant est versée mensuellement sur le compte bancaire indiqué par le ou la conjoint.e. survivant.e, tant que il ou elle est en vie.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les deux dernières sections de cette brochure.

Pension de conjoint divorcé survivant

(Article 35 bis des Statuts)

Cette prestation est versée au conjoint.e divorcé.e survivant.e d'un.e participant.e ou d'un.e retraité.e qui remplit les conditions prévues à l'article 35 bis des Statuts.

Qui peut demander une pension de conjoint divorcé survivant ?

L'ex-conjoint.e.s d'un.e participant.e ou d'un.e retraité.e qui survit au ou à la participant.e ou au ou à la retraité.e peut demander une pension de conjoint divorcé survivant.

Quelles sont les conditions à remplir pour le versement d'une pension de conjoint divorcé survivant ?

La pension de conjoint divorcé survivant est versée dans les cas suivants :

- le ou la participant.e ou retraité.e décédé.e est décédé.e en cours d'emploi ou avait droit à une pension de retraite, de retraite anticipée, de retraite différée ou à une pension d'invalidité à la date de son décès ;
- le couple a été marié pendant une période continue d'au moins dix ans au cours de laquelle des cotisations ont été versées au compte du ou de la participant.e à la Caisse ;
- le décès est survenu dans les 15 ans suivant le divorce définitif, à moins que le ou la participant.e n'ait été tenu.e de verser une pension alimentaire au ou à la conjoint.e ;
- l'ex-conjoint.e est âgé.e d'au moins 40 ans ;

- il n'y a pas eu de renonciation aux droits à pension de la CCPPNU.

Quel est le montant de la pension de conjoint divorcé survivant ?

Si le ou la participant.e ou le ou la retraité.e a cessé ses fonctions avant le 1er avril 1999, la pension de conjoint divorcé survivant est d'un montant fixe. Au 1er avril 2018, ce montant est estimé à 10 961,04 USD par an (913,42 USD par mois). Toutefois, le montant payable ne peut pas dépasser le montant payable à un.e conjoint.e survivant.e.

Si le ou la participant.e ou le ou la retraité.e a cessé ses fonctions le ou après le 1er avril 1999 et qu'il y a un ou plusieurs conjoint.e.s survivant.e.s ayant droit à une pension de survivant, la pension de survivant est divisée entre le, la ou les conjoint.e.s survivant.e.s et le, la ou les ex-conjoint.e.s au prorata de la durée de leur mariage avec le ou la participant.e ou le ou la retraité.e (voir le diagramme logique à la fin de la présente brochure).

Si le ou la participant.e ou le ou la retraité.e a cessé ses fonctions le ou après le 1er avril 1999 et qu'il ou elle n'y a pas de conjoint.e survivant.e ayant droit à une pension de survivant, la pension de conjoint divorcé survivant équivaut à la moitié de la prestation totale payable au ou à la participant.e ou au ou à la retraité.e.

Quand le versement de la pension de conjoint divorcé survivant commence-t-il ?

Si le ou la participant.e ou le ou la retraité.e a cessé ses fonctions avant le 1er avril 1999, le paiement de la pension de conjoint divorcé survivant est dû à compter du premier jour du mois suivant

la date du décès du ou de la participant.e ou du ou de la retraité.e ou à compter du 1er avril 1999, si cette date est postérieure à la précédente.

Si le ou la participant.e ou le ou la retraité.e a cessé ses fonctions le 1er avril 1999 ou après cette date, le paiement de la pension de conjoint divorcé survivant est dû à compter du premier jour du mois suivant la date de la décision de l'Administrateur.trice des pensions de la Caisse autorisant l'ouverture du droit à la pension.

Comment le ou la conjoint.e divorcé.e survivant.e peut-il ou elle demander la pension ?

D'une manière générale, la Caisse exigera, le cas échéant et s'ils ne figurent pas déjà dans son dossier, la présentation des copies des documents suivants pour traiter les prestations. Nous vous rappelons que vous devez indiquer le numéro d'identification unique (UID) du ou de la participant.e ou retraité.e lorsque vous envoyez les documents ci-dessous :

1. L'acte de décès du ou de la participant.e ou retraité.e décédé.e ;
2. Copie(s) de l'acte de naissance de chacun des survivant.e.s ;
3. Copie.s du ou des certificat.s de mariage, le cas échéant, pour chacun des survivant.e.s ;
4. Copie.s du ou des certificat.s de divorce, le cas échéant, pour chacun des survivant.e.s ;
5. Les instructions de paiement originales et authentifiées (formulaire Pens.E/2) de chaque survivant.e réclamant une prestation ;
6. Copie d'une pièce d'identité officielle de chaque survivant.e réclamant une prestation et portant sa signature (par

exemple, passeport, permis de conduire, carte d'identité nationale) ;

7. Une copie d'un relevé bancaire récent correspondant au nom du ou de la survivant.e et aux coordonnées du compte indiquées dans le formulaire d'instructions de paiement.

Ces documents peuvent être déposés ou envoyés par la poste à l'un des bureaux de la Caisse. Veuillez consulter la page "Contactez-nous" pour connaître les adresses et les instructions les plus récentes.

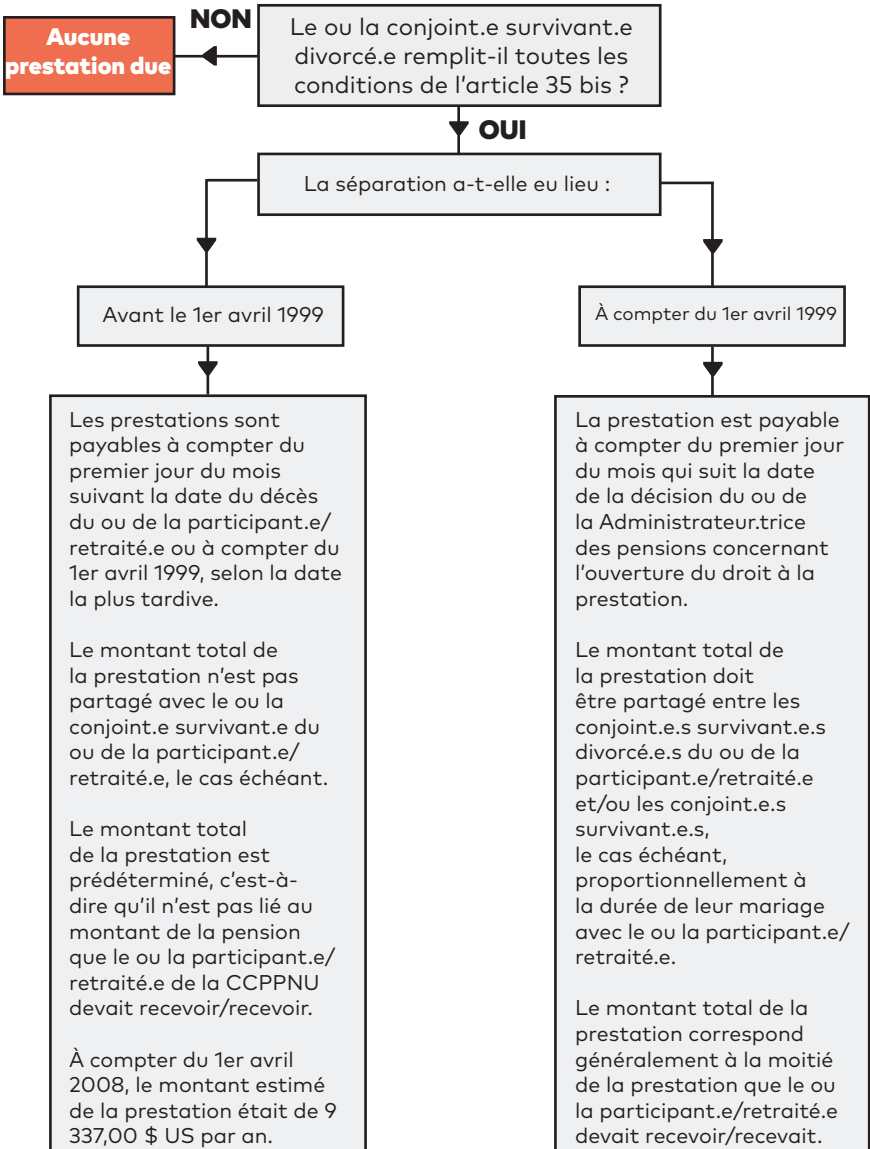
Comment et pendant combien de temps la pension de conjoint divorcé survivant est-elle versée ?

Cette prestation est versée mensuellement sur le compte bancaire indiqué par le ou la conjoint.e divorcé.e survivant.e, tant qu'il ou elle est en vie.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les deux dernières sections de cette brochure.

Pension de conjoint divorcé survivant

Diagramme logique



Pension de conjoint épousé après la date de cessation de service

(Article 35 ter des Statuts)

Cette prestation est versée au ou à la conjoint.e.s survivant.e.s d'un.e retraité.e si le ou la conjoint.e s'est marié.e avec le ou la retraité.e après la cessation de service et que le ou la retraité.e a souscrit une rente pour lui ou elle.

Qui est considéré comme un.e "conjoint.e marié.e après la cessation de service" aux fins des prestations de retraite de la CCPPNU ?

La personne qui se marie avec un.e retraité.e après la date de sa cessation de service est un.e conjoint.e marié.e après la cessation de service.

Qui peut souscrire une rente ?

Le choix d'acheter une rente pour un.e conjoint.e marié.e après la cessation de service doit être fait par le ou la retraité.e. Pour ce faire, le ou la retraité.e doit percevoir une prestation périodique de la Caisse (c'est-à-dire une pension de retraite, une pension de retraite anticipée ou une pension de retraite différée en cours de paiement).

Quelle procédure un.e retraité.e doit-il ou elle suivre pour souscrire une rente pour un.e conjoint.e marié.e après la cessation de service ?

Dans un premier temps, le ou la retraité.e doit, dans un délai d'un an à compter de la date du mariage, remettre à la Caisse une

copie des documents de mariage et demander la constitution d'une rente. La Caisse fournira une estimation du coût d'une rente. Si, après avoir reçu l'estimation, le ou la retraité.e décide d'acheter la rente, il ou elle doit en informer la Caisse dans les plus brefs délais. Le paiement de la rente sera effectué par le biais d'une déduction mensuelle de sa prestation, réduisant ainsi la prestation mensuelle qui lui est versée par la Caisse.

Le droit prend-il effet immédiatement dès que l'on choisit d'acheter la rente ?

Non. La réduction de la prestation mensuelle du ou de la retraité.e ainsi que le droit du conjoint.e à une éventuelle prestation de survivant prennent effet 18 mois après la date du mariage.

Comment est calculé la pension de conjoint épousé après la date de cessation de service ?

Au moment où il ou elle choisit d'acheter la rente, le ou la retraité.e a la possibilité de décider du montant de la rente exprimé en pourcentage de ses propres droits à prestations. Dans tous les cas, la prestation mensuelle payable au ou a la conjoint.e ne peut excéder le montant de la prestation mensuelle réduite qui était payable au ou a la retraité.e.

Quand le versement de la pension commence-t-il ?

Dès son entrée en vigueur, la prestation de conjoint marié après la cessation de service est payable à partir du premier jour du mois suivant la date du décès du ou de la retraité.e.

Comment le ou la conjoint.e survivant.e peut-il ou elle demander l'allocation ?

D'une manière générale, la Caisse exigera, le cas échéant et s'ils ne figurent pas déjà dans son dossier, la présentation des copies des documents suivants pour traiter les prestations. Nous vous rappelons que vous devez indiquer le numéro d'identification unique (UID) du ou de la participant.e ou retraité.e lorsque vous envoyez les documents ci-dessous :

1. L'acte de décès du ou de la participant.e ou retraité.e décédé.e ;
2. Copie(s) de l'acte de naissance de chacun des survivant.e.s ;
3. Copie.s du ou des certificat.s de mariage, le cas échéant, pour chacun des survivant.e.s ;
4. Copie.s du ou des certificat.s de divorce, le cas échéant, pour chacun des survivant.e.s ;
5. Les instructions de paiement originales et authentifiées (formulaire Pens.E/2) de chaque survivant.e réclamant une prestation ;
6. Copie d'une pièce d'identité officielle de chaque survivant.e réclamant une prestation et portant sa signature (par exemple, passeport, permis de conduire, carte d'identité nationale) ;
7. Une copie d'un relevé bancaire récent correspondant au nom du ou de la survivant.e et aux coordonnées du compte indiquées dans le formulaire d'instructions de paiement.

Ces documents peuvent être déposés ou envoyés par la poste à l'un des bureaux de la Caisse. Veuillez consulter la page "Contactez-nous" pour connaître les adresses et les instructions les plus récentes.

Comment les prestations sont-elles versées et pendant combien de temps ?

La prestation est versée mensuellement sur le compte bancaire indiqué par le ou la conjoint.e marié.e après la cessation de service tant que le ou la conjoint.e est en vie.

Le ou la retraité.e peut-il ou elle se retirer de la souscription de la rente une fois que le choix a été fait ?

Le ou la retraité.e peut renoncer à l'achat de la rente à tout moment avant la date d'entrée en vigueur de l'option, c'est-à-dire 18 mois après la date du mariage, selon le cas. Une fois que l'option est en vigueur, elle ne peut être révoquée, sauf en cas de divorce ou de décès du ou de la conjoint.e marié.e après la cessation de service.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les deux dernières sections de cette brochure.

Pension d'enfant

(Article 36 des Statuts)

Cette pension est payable à chaque enfant d'un.e participant.e qui a droit à une pension de retraite, de retraite anticipée ou d'invalidité ou qui est décédé en cours d'emploi, tant que l'enfant est âgé de moins de 21 ans. Une pension d'enfant est également versée à tout enfant d'un.e participant.e âgé.e de plus de 21 ans et considéré.e par le comité pensions du personnel (CPP) de l'organisme employeur du ou de la retraité.e comme étant dans l'incapacité, en raison d'une maladie ou d'un accident, d'exercer une activité rémunératrice substantielle.

Qui est considéré comme un "enfant" aux fins des prestations de retraite de la CCPNU ?

Aux fins des droits à pension de la CCPNU, le terme "enfant" désigne l'enfant naturel, légalement adopté ou par alliance d'un.e participant.e existant à la date de la cessation de service ou du décès en cours d'emploi du ou de la participant.e, et comprend un enfant né après la date de la cessation de service ou du décès en cours d'emploi du ou de la participant.e qui a été conçu avant cette date (c'est-à-dire l'enfant "in utero").

Une seule pension pour enfant est versée pour chaque enfant (c'est-à-dire que si les deux parents sont bénéficiaires de la Caisse, un seul recevra la pension d'enfant).

Une pension d'enfant n'est pas versée si le ou la participant.e a opté pour une pension de retraite différée ou un versement de départ au titre de la liquidation des droits.

Quel est le montant de la pension d'enfant ? Le montant est-il limité ?

Une pension d'enfant est dérivée de la prestation payable au ou à la participant.e. Le montant annuel de la pension d'enfant correspond à un tiers de la prestation du ou de la participant.e, sous réserve d'un montant minimum estimé à 1 829,28 dollars US par an et d'un montant maximum estimé à 3 638,40 dollars US par an au 1er avril 2018.

En outre, quel que soit le nombre d'enfants, l'article 36 (f) fixe un montant maximum que la Caisse peut verser au total pour tous les enfants d'un.e participant.e, à savoir 10 915,20 dollars US au 1er avril 2018.

Dans quelles circonstances une pension d'enfant majorée peut-elle être versée ?

Sous réserve de vérification par la Caisse et d'autres critères applicables, une pension d'enfant plus élevée au titre de l'article 36 e) peut être versée à l'enfant d'un.e bénéficiaire décédé.e (participant.e, conjoint.e survivant.e, conjoint.e divorcé.e survivant.e) au cas où l'enfant deviendrait orphelin.

Quand la pension d'enfant prend-elle effet ?

Le versement de la pension commence généralement au moment de la cessation de service du ou de la participant.e ou lorsqu'il ou elle atteint l'âge normal de départ à la retraite, selon la date la plus tardive, ou au moment du décès du ou de la participant.e en cours d'emploi.

Comment un enfant peut-il demander la pension d'enfant ?

D'une manière générale, la Caisse exigera, le cas échéant et s'ils ne figurent pas déjà dans son dossier, la présentation des copies des documents suivants pour traiter les prestations. Nous vous rappelons que vous devez indiquer le numéro d'identification unique (UID) du ou de la participant.e ou retraité.e lorsque vous envoyez les documents ci-dessous :

1. L'acte de décès du ou de la participant.e ou retraité.e décédé.e ;
2. Copie(s) de l'acte de naissance de chacun des survivant.e.s ;
3. Les instructions de paiement originales et authentifiées (formulaire Pens.E/2) de chaque survivant.e réclamant une prestation ;
4. Copie d'une pièce d'identité officielle de chaque survivant.e réclamant une prestation et portant sa signature (par exemple, passeport, permis de conduire, carte d'identité nationale) ;
5. Une copie d'un relevé bancaire récent correspondant au nom du ou de la survivant.e et aux coordonnées du compte indiquées dans le formulaire d'instructions de paiement.

Ces documents peuvent être déposés ou envoyés par la poste à l'un des bureaux de la Caisse. Veuillez consulter la page "Contactez-nous" pour connaître les adresses et les instructions les plus récentes.

Comment la pension d'enfant est-elle versée et pendant combien de temps ?

La pension d'enfant est versée mensuellement et jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 21 ans, à moins que le comité des

pensions du personnel compétent ne constate que l'enfant est incapable d'exercer une activité rémunérée substantielle, auquel cas la pension est versée aussi longtemps que l'enfant reste invalide.

La pension d'enfant peut-elle être versée à une personne autre que le ou la retraité.e/bénéficiaire de la Caisse ?

Oui. Le paiement peut être effectué au parent qui a la garde de l'enfant, si ce parent n'est pas le ou la retraité.e/bénéficiaire. Si l'enfant ne réside pas avec un parent et qu'il ou elle y a un tuteur légalement désigné, la pension sera normalement versée sur un compte bancaire de tutelle. Par ailleurs, si l'enfant est âgé d'au moins 16 ans et possède son propre compte bancaire, la pension peut être versée directement à l'enfant.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les deux dernières sections de cette brochure.

Pension de personne indirectement à charge

(Article 37 des Statuts)

Cette prestation est payable à un maximum d'une personne à charge secondaire survivante d'un.e participant.e qui avait droit à une pension de retraite, de retraite anticipée, de retraite différée ou d'invalidité, ou qui est décédé.e en cours d'emploi.

Qui est considéré comme "personne indirectement à charge" aux fins des prestations de retraite de la CCPNU ?

Une personne à charge secondaire est la mère ou le père du ou de la participant.e ou du ou de la retraité.e, ou une sœur ou un frère célibataire âgé.e de moins de 21 ans, qui était à la charge du participant.e ou du ou de la retraité.e pendant son service ou à partir de la date de cessation de service jusqu'au décès du ou de la participant.e ou du retraité.e.

Dans quelles circonstances une pension de personne indirectement à charge peut-elle être versée par la Caisse ?

La prestation n'est payable que s'il n'y a pas de conjoint.e.s survivant.e.s, de conjoint.e.s survivant.e.s divorcé.e.s ou d'enfants pouvant prétendre à une pension.

Dans quelles circonstances une pension de personne indirectement à charge n'est-elle pas versée par la Caisse ?

Une pension de personne indirectement à charge n'est pas payable si une pension est ou a été payable à un enfant ou aux conjoint.e.s survivant.e.s ou divorcé.e.s survivant.e.s du ou de la participant.e

ou retraité.e. En outre, dans le cas d'un frère ou d'une sœur, une pension de personne indirectement à charge n'est pas non plus payable si le ou la participant.e a opté pour une prestation de retraite différée.

Combien de personnes à charge peuvent bénéficier de ce droit ?

Une pension de personne indirectement à charge n'est payable qu'à une seule personne indirectement à charge survivante d'un.e participant.e ou d'un.e retraité.e. S'il y a plus d'une personne éligible en vertu de l'article 37, la prestation est payable à la personne désignée par le ou la participant.e ou le ou la retraité.e ou, en l'absence d'une telle désignation, à la personne désignée par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Quel est le montant de la pension de personne indirectement à charge ?

Si la pension est versée à un.e parent.e survivant.e, elle est équivalente à la pension versée pour un.e conjoint.e survivant.e. Si elle est versée à une sœur ou à un frère survivant.e, elle est équivalente à la pension d'enfant et est versée jusqu'à l'âge de 21 ans, sauf si la personne indirectement à charge est invalide, auquel cas elle peut être versée au-delà de l'âge de 21 ans.

Comment une personne indirectement à charge peut-elle demander la pension ?

D'une manière générale, la Caisse exigera, le cas échéant et s'ils ne figurent pas déjà dans son dossier, la présentation des copies des documents suivants pour traiter les prestations. Nous vous rappelons que vous devez indiquer le numéro d'identification

unique (UID) du ou de la participant.e ou retraité.e lorsque vous envoyez les documents ci-dessous :

1. L'acte de décès du ou de la participant.e ou retraité.e décédé.e ;
2. Copie(s) de l'acte de naissance de chacun des survivant.e.s ;
3. Les instructions de paiement originales et authentifiées (formulaire Pens.E/2) de chaque survivant.e réclamant une prestation ;
4. Copie d'une pièce d'identité officielle de chaque survivant.e réclamant une prestation et portant sa signature (par exemple, passeport, permis de conduire, carte d'identité nationale) ;
5. Une copie d'un relevé bancaire récent correspondant au nom du ou de la survivant.e et aux coordonnées du compte indiquées dans le formulaire d'instructions de paiement.

Ces documents peuvent être déposés ou envoyés par la poste à l'un des bureaux de la Caisse. Veuillez consulter la page "Contactez-nous" pour connaître les adresses et les instructions les plus récentes.

Comment la pension de personne indirectement à charge est-elle versée et pendant combien de temps ?

La pension de personne indirectement à charge est versée mensuellement conformément aux instructions de paiement du ou de la bénéficiaire.

Si la prestation est versée à un.e parent.e survivant.e, elle continue normalement d'être versée jusqu'à la fin de la vie du ou de la parent.e survivant.e. En revanche, la prestation versée à un frère

ou une sœur survivant.e s'arrête normalement lorsqu'il ou elle atteint l'âge de 21 ans. Elle peut toutefois être versée au-delà de l'âge de 21 ans si le comité des pensions du personnel compétent estime que le frère ou la sœur survivant.e n'est pas en mesure d'exercer une activité rémunérée substantielle en raison d'un accident ou d'une maladie.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les deux dernières sections de cette brochure.

Versement résiduel

(Article 38 des Statuts)

Un versement résiduel est une prestation due par la Caisse au moment du décès d'un.e participant.e ou d'un.e retraité.e, si le montant total des prestations versées au ou à la participant.e ou au ou à la retraité.e (y compris la prestation propre du ou de la retraité.e et toute prestation de survivant) est inférieur aux cotisations propres du ou de la participant.e à la Caisse. La prestation est versée sous la forme d'un paiement forfaitaire unique.

Quand un versement résiduel doit-il être versé ?

Un versement résiduel peut être versé au décès d'un.e participant.e ou d'un.e retraité.e, à condition qu'il n'y ait pas des survivant.e.s ayant droit à une prestation mensuelle. S'il y a des survivant.e.s, un versement résiduel peut être versé après le décès de tous ou toutes les survivant.e.s. Dans tous les cas, un versement résiduel n'est versé que si, après le décès du ou de la participant.e et de tous les survivant.e.s, le montant total versé par la Caisse est inférieur au montant des cotisations du ou de la participant.e.

Qui peut prétendre à un versement résiduel ?

Un versement résiduel est payable à la ou aux personne.s et/ou institution.s désignée.s comme bénéficiaire.s par le ou la participant.e ou retraité.e sur le formulaire intitulé "Désignation du bénéficiaire du versement résiduel" (connu sous le nom de "formulaire A/2") et qui sont en vie au moment où le versement est exigible.

La formule A/2 ne doit pas être confondue avec la formule P.2 de l'Organisation des Nations Unies (Désignation, changement ou révocation de bénéficiaire) ou une formule analogue établie par l'organisme employeur du ou de la participant.e, qui s'applique aux prestations découlant du Statut et du Règlement du personnel de l'organisme employeur et qui n'est pas acceptée par la Caisse.

Que se passe-t-il si le ou la participant.e ou retraité.e n'a pas rempli de formulaire A/2 ?

En l'absence de désignation par le ou la participant.e ou retraité.e, le versement résiduel sera versé à la succession du ou de la participant.e ou retraité.e.

Comment le versement résiduel est-il versé ?

Le versement résiduel constitue un paiement unique effectué conformément aux instructions de paiement originales et signées soumises à la Caisse. Il ne s'agit pas d'une prestation périodique mensuelle.

Comment le versement résiduel est-il calculé ?

Ce paiement unique équivaut aux cotisations du ou de la participant.e ou retraité.e, avec les intérêts composés, moins les paiements effectués au ou à la participant.e ou retraité.e et/ou à son ou ses survivant.e.s respectif.ve.s.

Actions et documents requis de la part des participant.e.s, retraité.e.s ou bénéficiaires

Que doit faire un.e participant.e avant son départ à la retraite pour faciliter le traitement des prestations payables à ses survivant.e.s ?

Tou.te.s les participant.e.s doivent s'assurer que leur dossier auprès de leur organisme employeur est à jour en ce qui concerne leur état matrimonial et les personnes à leur charge.

Tou.te.s les participant.e.s doivent remettre à la Caisse ou au secrétaire du CPP, au moment de la cessation de service, des copies des documents suivants :

- leur acte de naissance ;
- le(s) certificat(s) de mariage ;
- le(s) jugement(s) de divorce ;
- l'acte de naissance de leur(s) conjoint(s) ;
- la signature vérifiée du (des) conjoint(s) ; et
- l'acte de naissance de chacun de leurs enfants âgés de moins de 21 ans.

Que peut faire un.e retraité.e après son départ à la retraite pour faciliter le traitement de ses prestations de survivant.e ?

Après la cessation de service, il est vivement recommandé à tous et toutes les retraité.e.s de porter à la connaissance de la Caisse tout changement de leur état civil et/ou de la composition de leur famille, documents à l'appui.

Que se passe-t-il en cas de décès d'un.e participant.e ou d'un.e retraité.e ?

Lors du décès d'un.e participant.e ou d'un.e retraité.e, un membre de la famille, un ami ou un autre représentant doit informer la Caisse du décès du ou de la participant.e ou retraité.e dans les meilleurs délais et fournir à la Caisse une copie certifiée conforme de l'acte de décès officiel du ou de la participant.e ou retraité.e. Le moyen le plus rapide d'informer la Caisse du décès d'un.e participant.e ou retraité.e est d'envoyer un courriel à unjspf-deathrelated@un.org. Vous pouvez également envoyer un message en utilisant le formulaire "Contactez-nous".

La notification d'un décès dans les délais impartis permettra à la Caisse d'examiner le dossier afin de déterminer la ou les prestations à verser, le cas échéant. Une notification tardive peut entraîner des paiements en trop qui devront être récupérés auprès de la succession du ou de la participant.e ou retraité.e et/ou des prestations payables à ses survivant.e.s.

Dois-je présenter des documents à l'appui de ma demande de prestation de la Caisse en cas de décès d'un.e participant.e ou d'un.e retraité.e ?

D'une manière générale, la Caisse exigera, le cas échéant et s'ils ne figurent pas déjà dans son dossier, la présentation des copies des documents suivants pour traiter les prestations. Nous vous rappelons que vous devez indiquer le numéro d'identification unique (UID) du ou de la participant.e ou retraité.e lorsque vous envoyez les documents ci-dessous :

1. L'acte de décès du ou de la participant.e ou retraité.e décédé.e ;

2. Copie(s) de l'acte de naissance de chacun des survivant.e.s ;
3. Copie.s du ou des certificat.s de mariage, le cas échéant, pour chacun des survivant.e.s ;
4. Copie.s du ou des certificat.s de divorce, le cas échéant, pour chacun des survivant.e.s ;
5. Les instructions de paiement originales et authentifiées (formulaire Pens.E/2) de chaque survivant.e réclamant une prestation ;
6. Copie d'une pièce d'identité officielle de chaque survivant.e réclamant une prestation et portant sa signature (par exemple, passeport, permis de conduire, carte d'identité nationale) ;
7. Une copie d'un relevé bancaire récent correspondant au nom du ou de la survivant.e et aux coordonnées du compte indiquées dans le formulaire d'instructions de paiement.

Facultatif et applicable uniquement dans certains cas : formulaire Pens. E/10. Ce formulaire, accompagné d'une preuve de résidence appropriée, doit être fourni dans le cas où un.e retraité.e ou bénéficiaire décide d'opter pour la double filière. Veuillez vous référer à la page "Double filière" dans notre site web pour plus d'informations.

Que se passe-t-il si, pour des raisons médicales, je ne suis pas en mesure de signer les documents demandés par la Caisse ?

Vous pouvez utiliser votre empreinte digitale au lieu de votre signature. Dans ce cas, l'empreinte digitale doit être authentifiée par un fonctionnaire des Nations Unies ou une autorité gouvernementale autorisée. Toutefois, dans le cas d'un.e retraité.e ou bénéficiaire qui n'est pas en mesure de gérer ses affaires

financières, une empreinte digitale ne sera pas acceptée par la Caisse pour modifier les instructions de paiement ou l'adresse. Dans ce cas, la Caisse exige la désignation d'un tuteur légal pour le ou la retraité.e ou bénéficiaire (voir la page "Tutelle et succession" sur notre site web).

Actions et documents requis une fois que la prestation est versée

Recevrai-je des informations de la Caisse sur les prestations qui me sont versées en tant que bénéficiaire ?

Oui. Dès qu'une pension de survivant est traitée et mise en paiement, vous recevrez une lettre de la Caisse (lettre d'ouverture de droits) contenant tous les détails de votre pension.

La Caisse me demandera-t-elle d'autres documents une fois qu'une prestation mensuelle sera versée ?

Oui, chaque année, la Caisse procède à un exercice de vérification du maintien de l'éligibilité des retraité.e.s et des bénéficiaires aux prestations qu'ils ou elles reçoivent. Dans le cadre de cet exercice, chaque personne bénéficiant d'une prestation de la Caisse doit soumettre chaque année à la Caisse une preuve de vie appelée Certificat de droit à prestation. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site web.

Y a-t-il autre chose à faire ?

Oui. Pour éviter tout problème de paiement de votre prestation, veuillez informer la Caisse, par écrit avec une signature originale ou en soumettant le formulaire PF.23, de tout changement dans les informations bancaires utilisées pour le paiement de votre prestation et/ou dans votre adresse postale. L'original signé du formulaire PF.23 peut être envoyé par courrier à la Caisse ou téléchargé vers la Caisse via votre compte Espace Client (MSS).



CCPPNU

Caisse commune des
pensions du personnel
des Nations Unies

www.unjspf.org